

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

F
N



04043571

Deposé au greffe du Tribunal de Commerce
le 15/03/2004, le 08/03/2004
le greffier,

Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/03/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : NIELEN Joseph

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité limitée

Siège : Rue du Centre, 42, 6663 MABOMPRES

N° d'entreprise : 444731538

Objet de l'acte : Augmentation de capital - Modifications des statuts - Extrait analytique

D'un acte reçu le 12 février 2004 par Joël Tondeur, notaire résidant à Bastogne, enregistré à Bastogne le 18 février suivant volume 528 folio 28 case 9, étant le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée "NIELEN Joseph", ayant son siège social à 6663 MABOMPRES, rue du Centre, 42,

Société constituée par acte reçu par le notaire Joël Tondeur, soussigné, en date du premier août mil neuf cent nonante-et-un, publié aux annexes du Moniteur Belge le vingt-huit août suivant sous le numéro 910828-291, dont les statuts n'ont pas été modifiés à ce jour,

Société immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 444 731 538.

Il est extrait ce qui suit

1. L'assemblée décide d'augmenter le capital par incorporation du bénéfice reporté tel qu'il figure à la situation arrêtée au trente-et-un décembre deux mil trois à concurrence de sept euros nonante-neuf cents (7,99.-€) pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18.592,01.-€) à dix-huit mille six cent euros (18.600.-€), sans création de parts nouvelles, de supprimer la valeur nominale des parts sociales et de confirmer la conversion du capital en euros, soit dix-huit mille six cent euros (18.600.-EUR).

2. En conséquence de l'augmentation de capital réalisée ainsi qu'il résulte de ce qui précède, de la suppression de la valeur nominale des parts et de la conversion du capital en euros, l'assemblée décide de modifier les articles 5 et 5bis des statuts comme suit :

L'article 5 est remplacé par ce qui suit :

« Le capital social est fixé à la somme de DIX-HUIT MILLE SIX CENT EUROS (18 600 -EUR) représenté par DIX (10.-) PARTS SOCIALES sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un dixième (1/10) de l'avoir social. »

L'article 5bis est remplacé par ce qui suit :

« Lors de la constitution de la société, aux termes de l'acte reçu par le notaire Joël Tondeur à Bastogne le premier août mil neuf cent nonante-et-un, le capital s'élevait à sept cent cinquante mille anciens francs belges (750.000.-BEF) et était représenté par dix(10) parts de septante-cinq mille anciens francs belges (75.000.-BEF) chacune, entièrement souscrites par apport en nature et entièrement libérées

Aux termes du procès-verbal dressé le douze février deux mil quatre, par le notaire Joël Tondeur à Bastogne, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital à concurrence de sept euros nonante-neuf cents (7,99.-€) pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18.592,01.-€) à dix-huit mille six cent euros (18.600.-€), par incorporation du bénéfice reporté à due concurrence, sans création de parts nouvelles

La même assemblée a supprimé la valeur nominale des parts et a confirmé la conversion du capital en euros, soit dix-huit mille six cent euros (18.600 -EUR). »

3 L'assemblée décide d'adapter les statuts au nouveau code des sociétés et aux dispositions légales actuelles

En conséquence elle décide de modifier les articles concernés comme suit :

L'article 7 est remplacé par ce qui suit :

« Aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 et conformément à l'article 141 du Code des Sociétés, il ne sera pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires; il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de ce dernier n'incombe à la société que s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire, en ces derniers cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société »

Le deuxième paragraphe de l'article 8 est remplacé par ce qui suit :

« Les assemblées générales sont convoquées par un gérant Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant l'assemblée,

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/03/2004- Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée, si elle est présente ou représentée à l'assemblée. »

L'article 14 est remplacé par ce qui suit :

« Les parties entendent se conformer entièrement aux dispositions du Code des Sociétés.

En conséquence, les dispositions de ce code, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce code sont censées non écrites. »

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME. Bastogne le 04.03.2004. Déposé en même temps :
expédition de l'acte du 12.02.2004 et coordination des statuts.

Joel TONDEUR à Bastogne, notaire instrumentant.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature